



CONSEIL MUNICIPAL
Ville de Chapeiry
PROCES VERBAL

Séance du 02 avril 2026
à 19h30
Dans la Salle du Conseil municipal
MAIRIE DE CHAPEIRY

Le deux avril deux mil vingt-six, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Chapeiry, dûment convoqué en séance ordinaire, le vingt-quatre mars deux mil vingt-six, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de François CHARLES, Maire.

ETAIENT PRESENTS

AGUETTAND-PIEMONTAIS Chantal

AGUETTAND-PIEMONTAIS Julien

BERTHET David

BETEND Claire

BIBOLLET Benoît

CHARLES François

DALEX Jeremy

GERMAIN Marie-Jeanne

GURCEL Virginia

HIERSO Georges

LAPERRIERE Véronique

PELISSIER Stéphane

REDOUX-DUMERMUTH Chantal

COURENQ-THOMAS Julie

AVAIT DONNE PROCURATION

COSTER Mathieu à AGUETTAND-PIEMONTAIS Julien

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux membres de l'assemblée et déclare ensuite la séance ouverte.

Constat est fait, à l'ouverture de la séance que les conditions de quorum sont réunies, avant de passer à la suite du déroulé de la séance, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Claire BETEND est désignée à l'unanimité pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Délégations du conseil municipal au Maire
3. Constitution des commissions communales
4. Désignation de délégués au SIPA
5. Désignation de délégué au SYANE
6. Désignation de délégués au SIESS
7. Désignation de représentants au sein de la commission intercommunale scolaire
8. Désignation de représentants au sein du conseil d'école
9. Désignation d'un élu chargé de représenter la commune pour la signature des actes administratifs
10. Vote des indemnités de fonctions
11. Remboursement des frais de déplacement engagés par les élus
12. Vote de subvention à la coopérative scolaire

Questions diverses

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Le procès-verbal de la séance précédente du 20 mars 2026 n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

2. Délégation du conseil municipal au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,
Considérant que le Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire, après délibération,

DÉCIDE

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 50 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 20 000 € HT** ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 20 000 €**,
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 21° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 50 000 €**, l'attribution de subventions ;
- 22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 23° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 euros** ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Le Conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3. Constitution des commissions municipales

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. » Il rappelle que ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit et que chaque commission désigne un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé de créer 12 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Action sociale
- Impôts
- Finances
- Protection civile et Plan Communal de Sauvegarde
- Urbanisme
- Scolaire/Ecole
- Communication
- Travaux
- Associations
- Commerces et marchés
- Nature et Environnement
- CNAS (Comité d'entreprise)

Il vous est proposé que chaque commission soit composée du nombre de membres du conseil municipal tel que défini dans le tableau ci-annexé, dont un élu référent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de créer 12 commissions municipales, telles que figurant dans le tableau ci-annexé

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes les membres figurant dans le tableau ci-annexé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Suite aux questions de l'assemblée, Monsieur le Maire présente le domaine d'intervention de chaque

commission. Il précise que ces commissions sont internes et qu'elles se réunissent en fonction des besoins. La commission a un rôle de préparation et d'étude des dossiers, les décisions sont votées en conseil municipal.

Concernant la commission Protection civile et Plan Communal de Sauvegarde, Benoît BIBOLLET précise qu'un gros travail d'élaboration du PCS a été effectué et qu'il faudra mettre à jour ce plan. Concernant la commission Urbanisme, Georges HIERSO indique que l'instruction de dossiers importants est réalisée par les services du Grand Anney. Par ailleurs, la commune a fait appel à un prestataire externe qui est présent en mairie le mercredi après-midi.

Concernant la commission Communication, Monsieur le Maire rappelle le bulletin actuel du Chapeiry Infos. Virginia GURCEL propose de se baser sur l'existant en faisant des évolutions au fur et à mesure.

Concernant la commission association, Jérémy DALEX propose de tenir compte de l'expérience d'élus qui sont membres d'associations. Monsieur le Maire précise qu'il ne faudra pas que ces élus prennent part au vote des subventions.

Concernant le CNAS, Chantal REDOUX-DUMERMUTH précise qu'il faut nommer un élu au côté de l'agent référent.

A la demande de Véronique LAPERRIERE, Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas de commission spécifique pour le personnel, le Maire et l'adjoint délégués seront les référents.

Sur proposition de Mathieu COSTER par la voix de son représentant, Julien AGUETTAND-PIEMONTAIS, et de Chantal AGUETTAND-PEIMONTAIS, il est créé une commission « Nature et environnement » qui sera notamment amenée à communiquer dans le Chapeiry Infos.

4. Désignations des délégués au SIPA

Vu les articles L2122-7 et L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat intercommunal du Pays d'Alby,

M. Le Maire expose au Conseil qu'à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026, il y a lieu, et ce conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby - S.I.P.A. - de procéder à l'élection de **deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant** ;

Monsieur le Maire indique que, s'agissant d'un syndicat intercommunal, l'élection doit avoir lieu au scrutin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder (en application de l'art. L 5211-7 du CGCT).

Se portent candidats :

Titulaires :

- François CHARLES
- Benoit BIBOLLET

Suppléant :

- Stéphane PELISSIER

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité :

- de ne pas procéder au vote à scrutin secret

DECIDE

- Par 15 voix pour, de désigner Monsieur François CHARLES, en tant que délégué titulaire,

- Par 15 voix pour, de désigner Monsieur Benoît BIBOLLET, en tant que délégué titulaire,
- Par 15 voix pour, de désigner Monsieur Stéphane PELISSIER, en tant que délégué suppléant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique qu'à ce jour le SIPA regroupe 7 communes, et que la situation financière est tendue. Un nouveau Président sera élu lors de l'installation du comité.

5. Désignation de délégué au SYANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment article L. 5721-2,
Vu les statuts du Syndicat des Energies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie,

M. Le Maire expose au Conseil qu'à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026, il y a lieu, et ce conformément aux statuts du Syndicat des Energies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie - SYANE- de procéder à l'élection d'un délégué titulaire ;

Se porte candidat :

- Benoit BIBOLLET

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité :

- de ne pas procéder au vote à scrutin secret

DECIDE

- par 15 voix pour, de désigner Monsieur Benoit BIBOLLET pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat des Energies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie - SYANE en qualité de délégué titulaire,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6. Désignation de délégués au SIESS

Vu les articles L2122-7 et L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat d'électricité et de services de Seyssel,

M. Le Maire expose au Conseil qu'à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026, il y a lieu, et ce conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel, de procéder à l'élection de d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Monsieur le Maire indique que, s'agissant d'un syndicat intercommunal, l'élection doit avoir lieu au scrutin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder (en application de l'art. L 5211-7 du CGCT).

Se portent candidats :

Titulaire :

- Stéphane PELISSIER

Suppléant :

- François CHARLES

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité :

- de ne pas procéder au vote à scrutin secret

DECIDE

- par 15 voix pour, de désigner Monsieur Stéphane PELISSIER pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel, en qualité de délégué titulaire,
- par 15 voix pour, de désigner Monsieur François CHARLES pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel, en qualité de délégué suppléant,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

7. Désignation de délégués à la commission scolaire intercommunale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-21,

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été signée entre la commune de Chapeiry et celle de Saint-Sylvestre à l'effet de régler le fonctionnement du regroupement pédagogique « Chapeiry/St-Sylvestre ». La commission est composée, pour chaque commune, du maire ou de son représentant, de deux conseillers municipaux et d'un parent délégué des classes de chaque école.

Se portent candidats pour siéger dans cette commission, aux côtés du Maire (ou de son représentant) et d'un parent délégué :

- Mme Chantal AGUETTAND-PIEMONTAIS
- M. Mathieu COSTER

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité :

- de ne pas procéder au vote à scrutin secret

DESIGNE

- par 15 voix pour, Mme Chantal AGUETTAND-PIEMONTAIS et M. Mathieu COSTER, pour représenter la commune à la commission scolaire intercommunale, aux côtés de Monsieur le Maire ou de son représentant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

8. Désignation de délégués au conseil d'Ecole

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-21,

M. Le Maire expose au Conseil qu'à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder à l'élection de deux délégués titulaires au Conseil d'Ecole

Se portent candidates :

- Mme Chantal REDOUX-DUMERMUTH
- Mme Virginia DURCEL

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité :

- de ne pas procéder au vote à scrutin secret

DESIGNE

- par 15 voix pour, Mme Chantal REDOUX-DUMERMUTH et Mme Virginia DURCEL en tant que déléguées titulaires au Conseil d'Ecole.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

9. Désignation d'un adjoint pour la signature des actes en la forme administrative

Monsieur le Maire rappelle qu'un adjoint doit être nommé par le Conseil Municipal pour la signature d'actes en la forme administrative à intervenir entre la commune de CHAPEIRY et divers propriétaires.

Il demande un volontaire pour assurer cette fonction.

Se porte volontaire :

- Monsieur Georges HIERO

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DESIGNE

- Monsieur Georges HIERO pour la signature des actes en la forme administrative à intervenir entre la commune de CHAPEIRY et divers propriétaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

10. Vote des indemnités de fonction

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. »

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6

De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1002 habitants (*la population prise en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er -

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique que la commune change de strate démographique sur ce mandat du fait de la prise en compte des chiffres INSEE du dernier recensement.

Il précise que du fait de l'octroi de ces indemnités de fonction, le Maire et les Adjoints prendront à leur charge les frais de déplacement.

11. Remboursement des frais de déplacement engagés par les élus de la commune

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12, R.2123-22-1, et R.2123-22-2 du CGCT;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, **hors du territoire communal**.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement
- Frais de transport

La prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ([décret du 3 juillet 2006](#)), sur présentation de pièces justificatives.

Pour les frais d'hébergement, le remboursement forfaitaire est fixé à 60 € par nuit et par personne.

Le conseil, après avoir entendu le maire, après délibération,

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux remboursements des frais de l'ensemble des élus, durant toute la durée du mandat dans les conditions définies ci-dessus et de signer tous documents y afférents

La délibération est adoptée à l'unanimité.

12. Vote de subvention à la coopérative scolaire

Monsieur Le Maire présente le dossier de demande de subvention de la coopérative scolaire pour l'année 2026. Il propose d'attribuer une subvention de 3000 € ayant pour objet le financement des bus et sorties au centre nautique.

La subvention attribuée sera inscrite au budget primitif 2026, compte 657364.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'attribuer** une subvention d'un montant de 3 000 € à la coopérative scolaire pour l'année 2026.
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2026.
- **Précise** que les conseillers membres des associations concernées n'ont pas pris part au vote des subventions accordées à celles-ci.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise que cette subvention a été sollicitée pour les frais de bus et sorties piscine. Véronique LAPERRIERE souligne l'augmentation du coût des carburants qui risque d'impacter le budget de la coopérative.

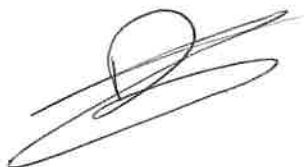
QUESTIONS DIVERSES

Virginia GURCEL demande si le conseil municipal sera associé aux questions de mobilité avec le Grand Annecy. Benoît BIBOLLET et Georges HIERSO indiquent qu'il faut dans un premier temps attendre l'installation du GA pour la constitution des commissions, et qu'ensuite les travaux de la commission seront présentés au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique que des permanences du Maire et/ou des adjoints seront mises en place le samedi matin à compter du 13 juin prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

La Secrétaire de séance
Claire BETEND



Le Maire
François CHARLES



